

1614_1_595.jpg

Seconde Continuation.

595

Remercier que luy auoit fait la ville de Paris pour la remise du Don du fonds des Rentes amorties: Don qui luy auoit esté fait par le feu Roy Henry le Grand. Et apres iceluy, comme le Pont Marie fut commencé en ceste année.

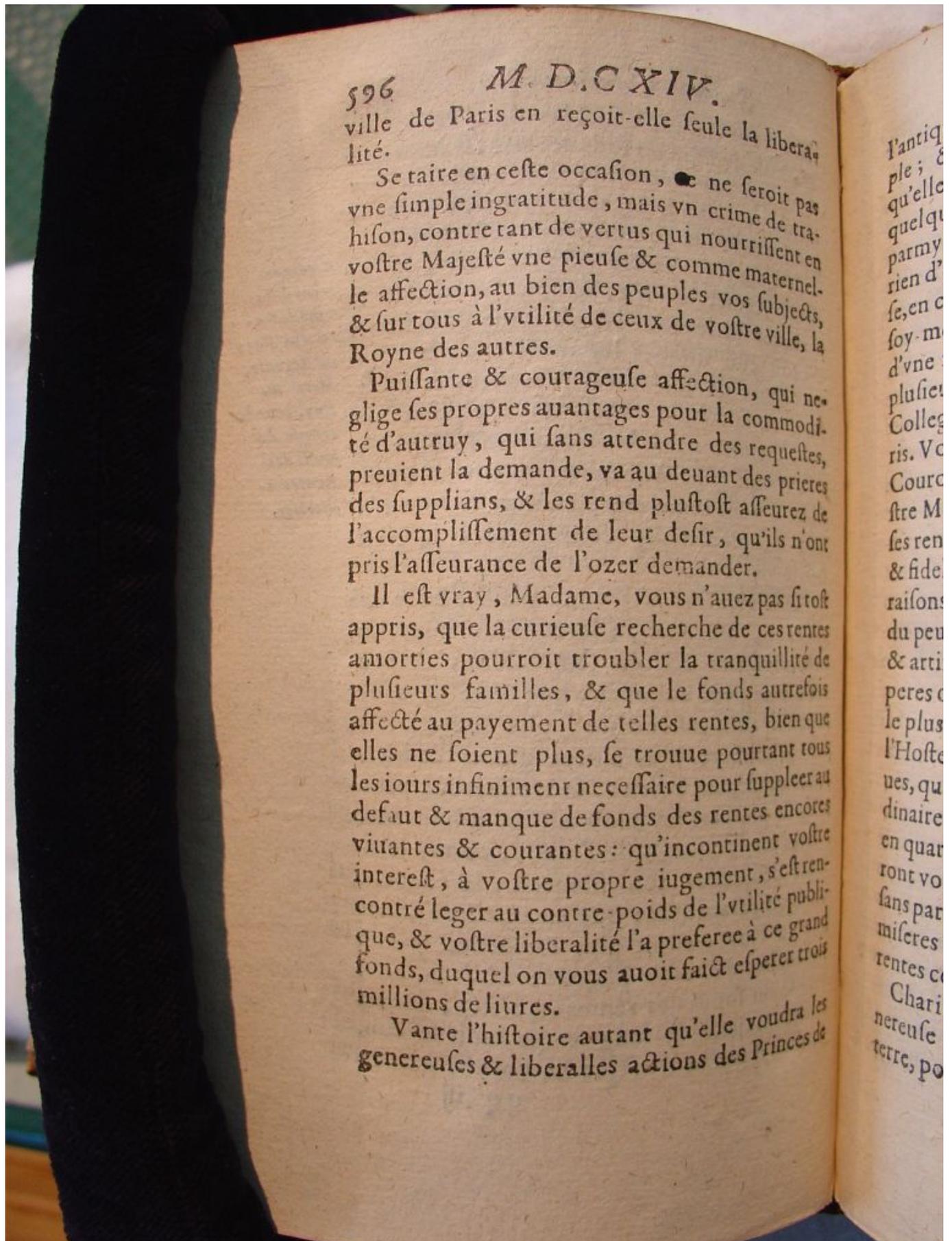
MADAME, Vostre ville de Paris, en ce public Remercement, semble soy-mesme se marquer sur le front l'ingratitude & la honte d'auoir esté iusques icy muette en la reconnaissance de vos autres precedens & signalez bien faits, desquels on n'a point veu publiquement paroistre ses actions de graces. Elle rougit de commencer seulement à ceste heure à vous remercier, comme si vous n'auiez qu'auourd'huy commencé à la gratifier.

Remercement de la ville de Paris à la Reine Regente, Mere du Roy, pour la remise du fonds des Rentes amorties.

Pardonnez luy, s'il vous plait, ceste negligence, Madame, elle confesse vous deuoir plusieurs actions semblables; & toutesfois ne peut adouuer, que ceste cy n'ayt sa raison aussi pertinente, que l'occasion en est particuliere. Vos autres graces & bienfaits cy-deuant receus, se trouueront peut-estre la pluspart luy auoir esté communs avec toutes les Prouinces de France, parmy le silence desquelles son silence a esté couuert: ou bien parauenture que autresfois l'Espaigne du Roy y estoit plus interessée que le particulier de vostre Majesté: Mais en ceste remise du fonds des rentes amorties, duquel vostre Majesté de long temps auoit le don, comme il n'y va rien que du vostre, aussi la

qq ij

1614_1_596.jpg



596 M. D. C. XIV.
ville de Paris en reçoit-elle seule la libera-
lité.

Se taire en ceste occasion, ne seroit pas
vne simple ingratitude, mais vn crime de tra-
hison, contre tant de vertus qui nourrissent en
vostre Majesté vne pieuse & comme maternel-
le affection, au bien des peuples vos subjects,
& sur tous à l'vtilité de ceux de vostre ville, la
Royne des autres.

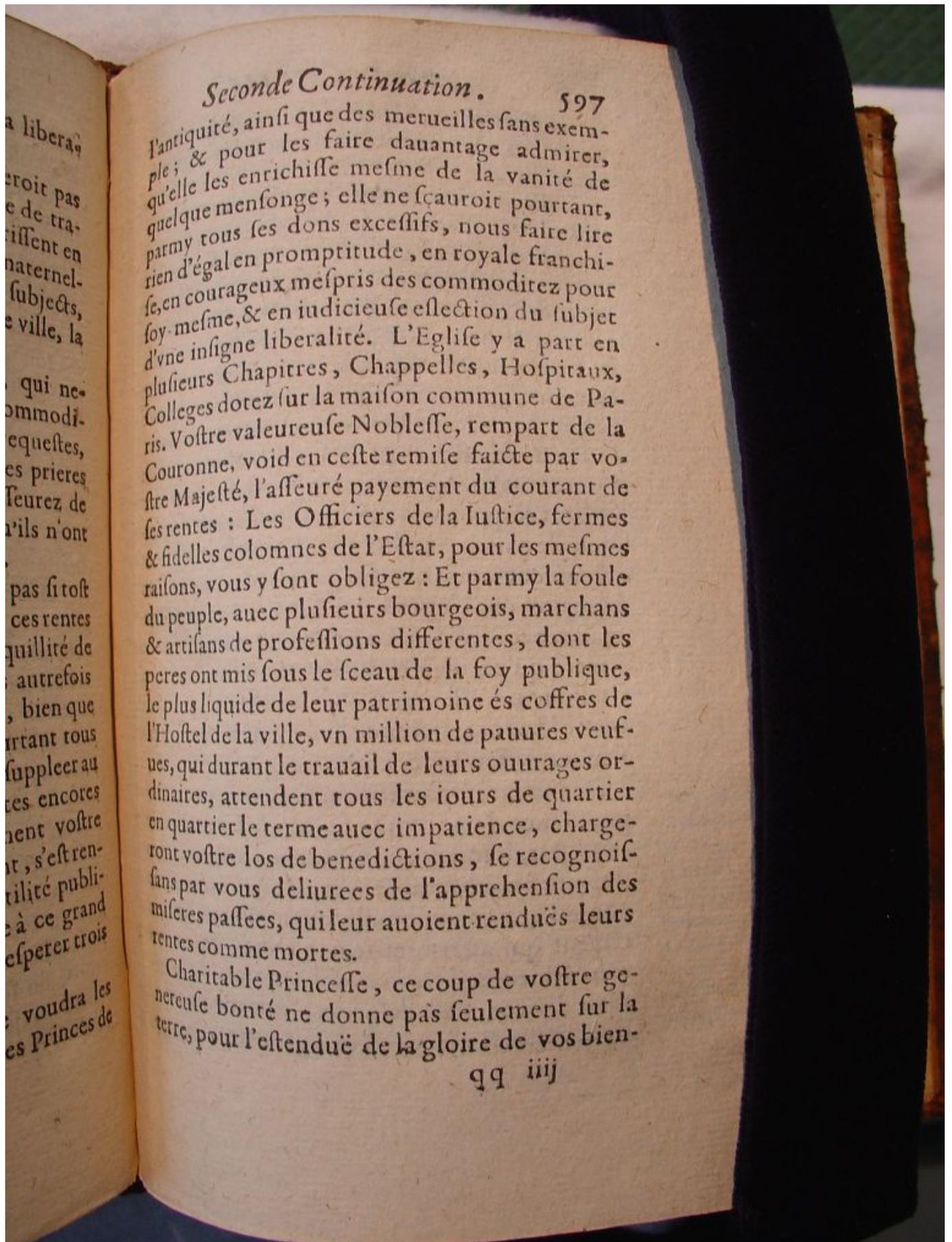
Puissante & courageuse affection, qui ne-
glige ses propres auantages pour la commodi-
té d'autrui, qui sans attendre des requestes,
preuient la demande, va au deuant des prieres
des supplians, & les rend plustost assurez de
l'accomplissement de leur desir, qu'ils n'ont
pris l'assurance de l'ozer demander.

Il est vray, Madame, vous n'avez pas sitost
appris, que la curieuse recherche de ces rentes
amorties pourroit troubler la tranquillité de
plusieurs familles, & que le fonds autrefois
affecté au payement de telles rentes, bien que
elles ne soient plus, se trouue pourtant tous
les iours infiniment necessaire pour suppleer au
defaut & manque de fonds des rentes encores
viuantes & courantes: qu'incontinent vostre
interest, à vostre propre iugement, s'est ren-
contré leger au contre-poids de l'vtilité publi-
que, & vostre liberalité l'a preferee à ce grand
fonds, duquel on vous auoit fait esperer trois
millions de liures.

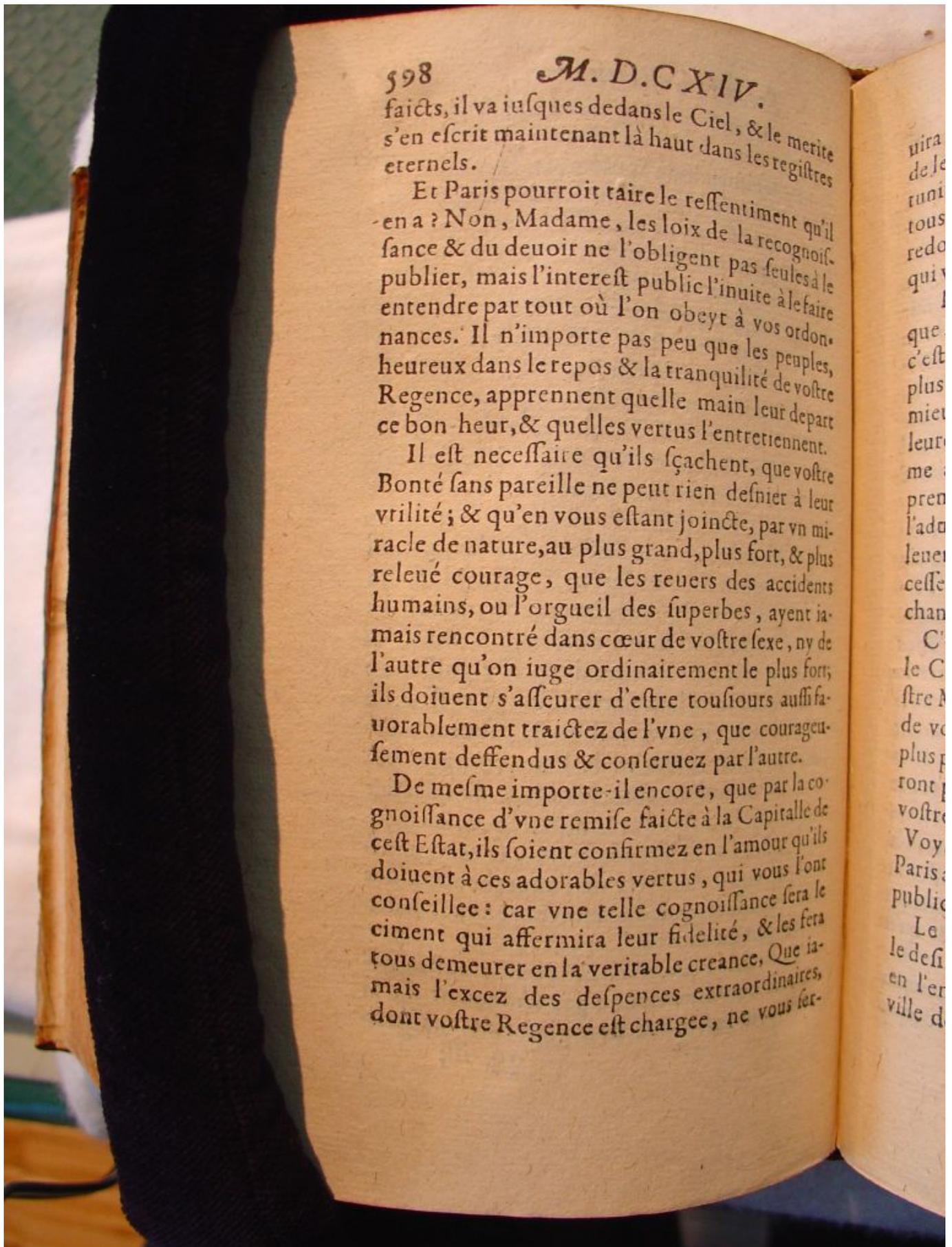
Vante l'histoire autant qu'elle voudra les
genereuses & liberalles actions des Princes de

l'antiq
ple; &
qu'elle
quelq
parmy
rien d'
se, en c
foy-m
d'vne
pluſie
Colleg
ris. Vo
Courc
stre M
ses ren
& fide
raisons
du peu
& arti
peres e
le plus
l'Hoste
ues, qu
dinaire
en quar
ront vo
sans par
miseres
rentes e
Chari
nereuse
terre, po

1614_1_597.jpg



1614_1_598.jpg



598 M. D. C X I V .
faicts, il va iusques dedans le Ciel, & le merite
s'en escrit maintenant là haut dans les registres
eternels.

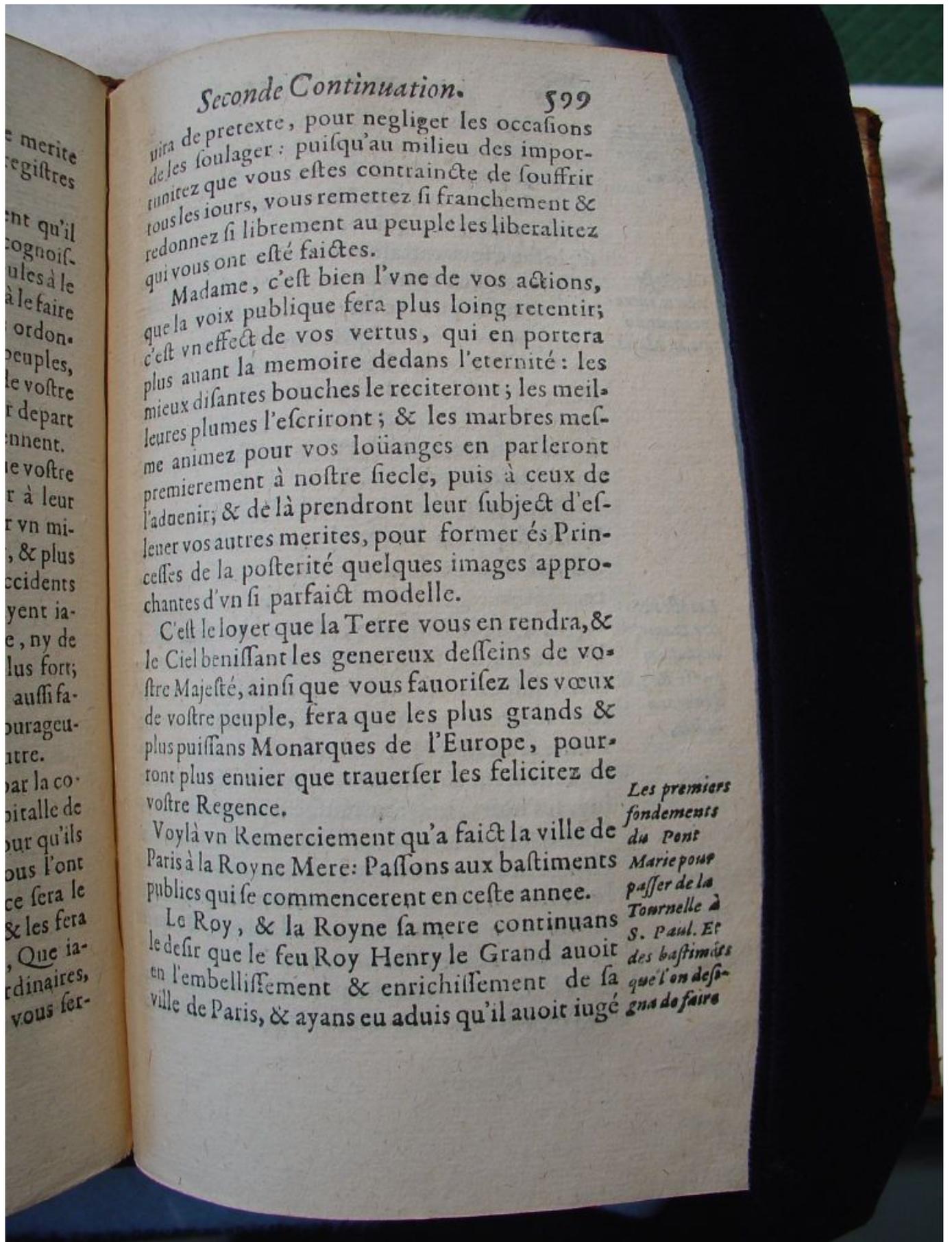
Et Paris pourroit taire le ressentiment qu'il
en a ? Non, Madame, les loix de la recognois-
sance & du deuoir ne l'obligent pas seules à le
publier, mais l'interest public l'inuite à le faire
entendre par tout où l'on obeyt à vos ordon-
nances. Il n'importe pas peu que les peuples,
heureux dans le repos & la tranquillité de vostre
Regence, apprennent quelle main leur depart
ce bon heur, & quelles vertus l'entretiennent.

Il est necessaire qu'ils sçachent, que vostre
Bonté sans pareille ne peut rien desnier à leur
vrité; & qu'en vous estant joincte, par vn mi-
racle de nature, au plus grand, plus fort, & plus
releué courage, que les reuers des accidents
humains, ou l'orgueil des superbes, ayent ja-
mais rencontré dans cœur de vostre sexe, ny de
l'autre qu'on iuge ordinairement le plus fort;
ils doivent s'asseurer d'estre tousiours aussi fa-
uorablement traittez de l'vne, que courageu-
sement deffendus & conseruez par l'autre.

De mesme importe-il encore, que par la co-
gnoissance d'vne remise faicte à la Capitalle de
cest Estat, ils soient confirmez en l'amour qu'ils
doient à ces adorables vertus, qui vous l'ont
conseillee: car vne telle cognoissance sera le
ciment qui affermira leur fidelité, & les fera
tous demeurer en la veritable creance, Que ja-
mais l'excez des despences extraordinaires,
dont vostre Regence est chargée, ne vous ser-

vira
de le
tuni
tous
redo
qui v
que
c'est
plus
miet
leur
me
pren
l'ad
leueu
cesse
chan
C'
le C
stre M
de vo
plus p
ront p
vostre
Voy
Paris
public
Le
le des
en l'er
ville d'

1614_1_599.jpg



Seconde Continuation. 599

ne sera de pretexte, pour negliger les occasions de les soulager : puisqu'au milieu des importunités que vous estes contraincte de souffrir tous les iours, vous remettez si franchement & redonnez si librement au peuple les liberalitez qui vous ont esté faiçtes.

Madame, c'est bien l'une de vos actions, que la voix publique fera plus loing retentir; c'est vn effect de vos vertus, qui en portera plus auant la memoire dedans l'eternité: les mieux disantes bouches le reciteront; les meilleures plumes l'escrirent; & les marbres mesme animez pour vos louanges en parleront premierement à nostre siecle, puis à ceux de l'aduenir; & de là prendront leur subject d'esleuer vos autres merites, pour former és Princesses de la posterité quelques images approchantes d'un si parfaict modelle.

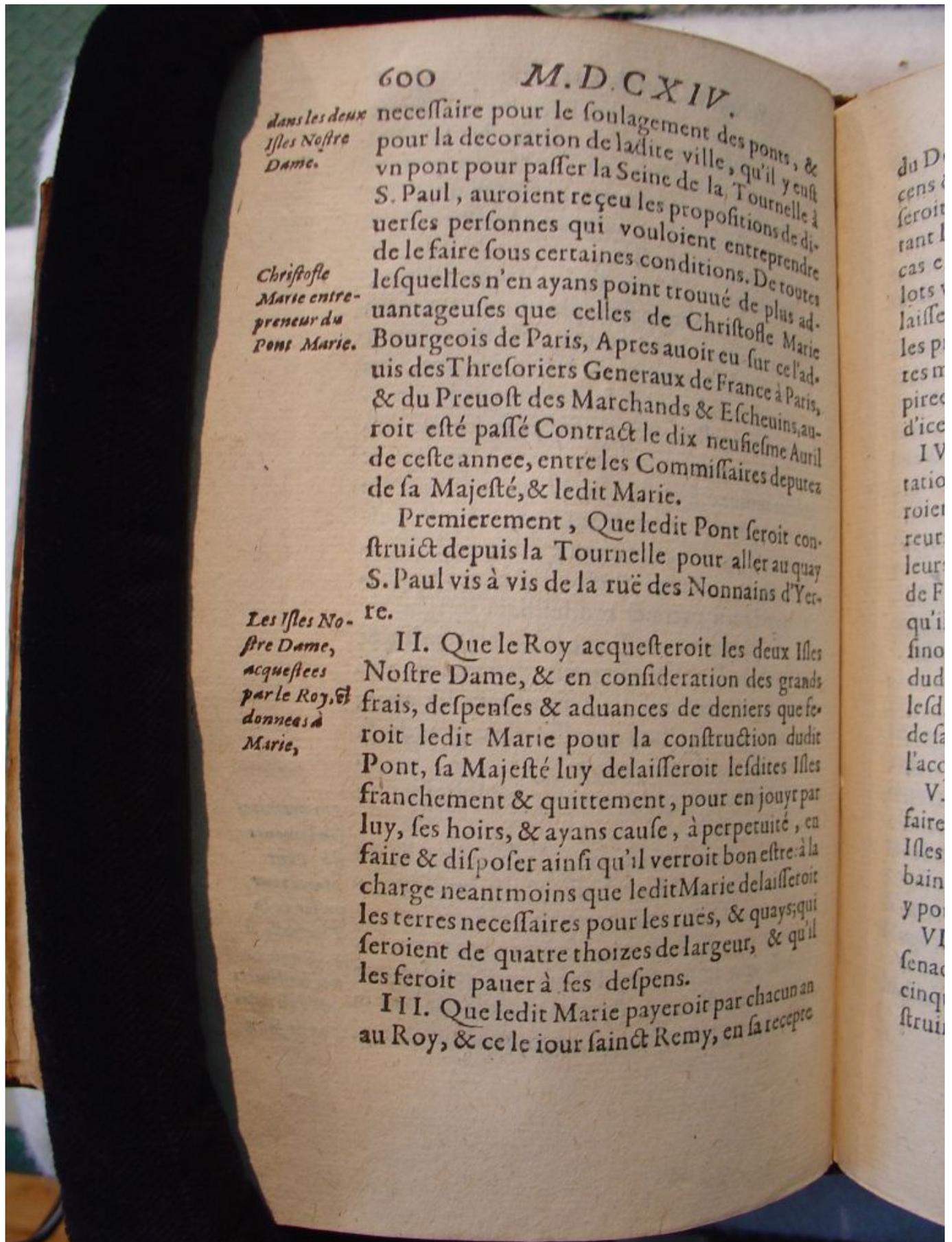
C'est le loyet que la Terre vous en rendra, & le Ciel benissant les genereux desseins de vostre Majesté, ainsi que vous fauorisez les vœux de vostre peuple, fera que les plus grands & plus puissans Monarques de l'Europe, pourront plus enuier que trauerfer les felicitez de vostre Regence.

Voilà vn Remerciement qu'a faiçt la ville de Paris à la Royne Mere: Passons aux bastiments publics qui se commencerent en ceste annee.

Le Roy, & la Royne sa mere continuans le desir que le feu Roy Henry le Grand auoit en l'embellissement & enrichissement de la ville de Paris, & ayans eu aduis qu'il auoit iugé

*Les premiers
fondemens
du Pont
Marie pour
passer de la
Tournele à
S. Paul. Et
des bastimens
que l'on desig-
na de faire*

1614_1_600.jpg



600 M.D.C.XIV.

*dans les deux
Isles Nostre
Dame.*

*Christofle
Marie entre-
preneur du
Pont Marie.*

nécessaire pour le soulagement des ponts, & pour la decoration de ladite ville, qu'il y eust vn pont pour passer la Seine de la Tournelle à S. Paul, auroient reçu les propositions de diuerses personnes qui vouloient entreprendre de le faire sous certaines conditions. De toutes lesquelles n'en ayans point trouué de plus aduantageuses que celles de Christofle Marie Bourgeois de Paris, Apres auoir eu sur ce l'aduis des Thresoriers Generaux de France à Paris, & du Preuost des Marchands & Escheuins, auroit esté passé Contract le dix neufiesme Auiril de ceste annee, entre les Commissaires deputez de sa Majesté, & ledit Marie.

Premierement, Que ledit Pont seroit construit depuis la Tournelle pour aller au quay S. Paul vis à vis de la ruë des Nonnains d'Yere.

Les Isles Nostre Dame, acquesces par le Roy, & donnees à Marie,

II. Que le Roy acquesteroit les deux Isles Nostre Dame, & en consideration des grands frais, despenses & aduances de deniers que feroit ledit Marie pour la construction dudit Pont, sa Majesté luy delaisseroit lesdites Isles franchement & quittement, pour en jouyr par luy, ses hoirs, & ayans cause, à perpetuité, en faire & disposer ainsi qu'il verroit bon estre: à la charge neantmoins que ledit Marie delaisseroit les terres necessaires pour les ruës, & quays; qui seroient de quatre thoizes de largeur, & qu'il les feroit pauer à ses despens.

III. Que ledit Marie payeroit par chacun an au Roy, & ce le iour sainct Remy, en sa recepte

du D
cens
feroit
rant
cas
lots
laisse
les p
res m
pirec
d'ice
I V
ratio
roier
reur
leur
de F
qu'i
fino
dud
lesd
de sa
l'acq
V.
faire
Isles
bain
y po
VI
fenac
cinq
strui

1614_1_601.jpg

Seconde Continuation. 601

du Domaine de Paris, douze deniers parisis de cens & redevances, pour chacune maison qui seroit bastie dans lesdites Isles: ledit cens portant lots, ventes, saisines & amandes quand le cas escherra: La jouissance desquels droicts, lots ventes, saisines & amandes sa Majesté de- laisseroit audit Marie & à ses heritiers durant les premieres soixante annees apres que lesdi- tes maisons auroient esté basties: lesquelles ex- pires, sa Majesté rentreroit en la jouissance d'iceux droicts.

*Des maisons
qui se feroient
dans les Isles.*

IV. Que pour recognoissance en cas de mu- tation de propriétaires desdites maisons qui se- roient basties esdites Isles, les nouveaux acque- reurs d'icelles seroient tenus faire ensaisiner leurs contracts d'acquistiõ par les Thresoriers de France, comme il auoit esté accoustumé: ce qu'ils ne feroient pendant lesdits soixante ans, sinon apres leur estre apparu de la quittance dudit Marie, ou des siens: Et outre payeroient lesdits acquerieurs à la Recepte du Domaine de sa Majesté, la somme de soixante sols, pour l'acquisition de chacune maison.

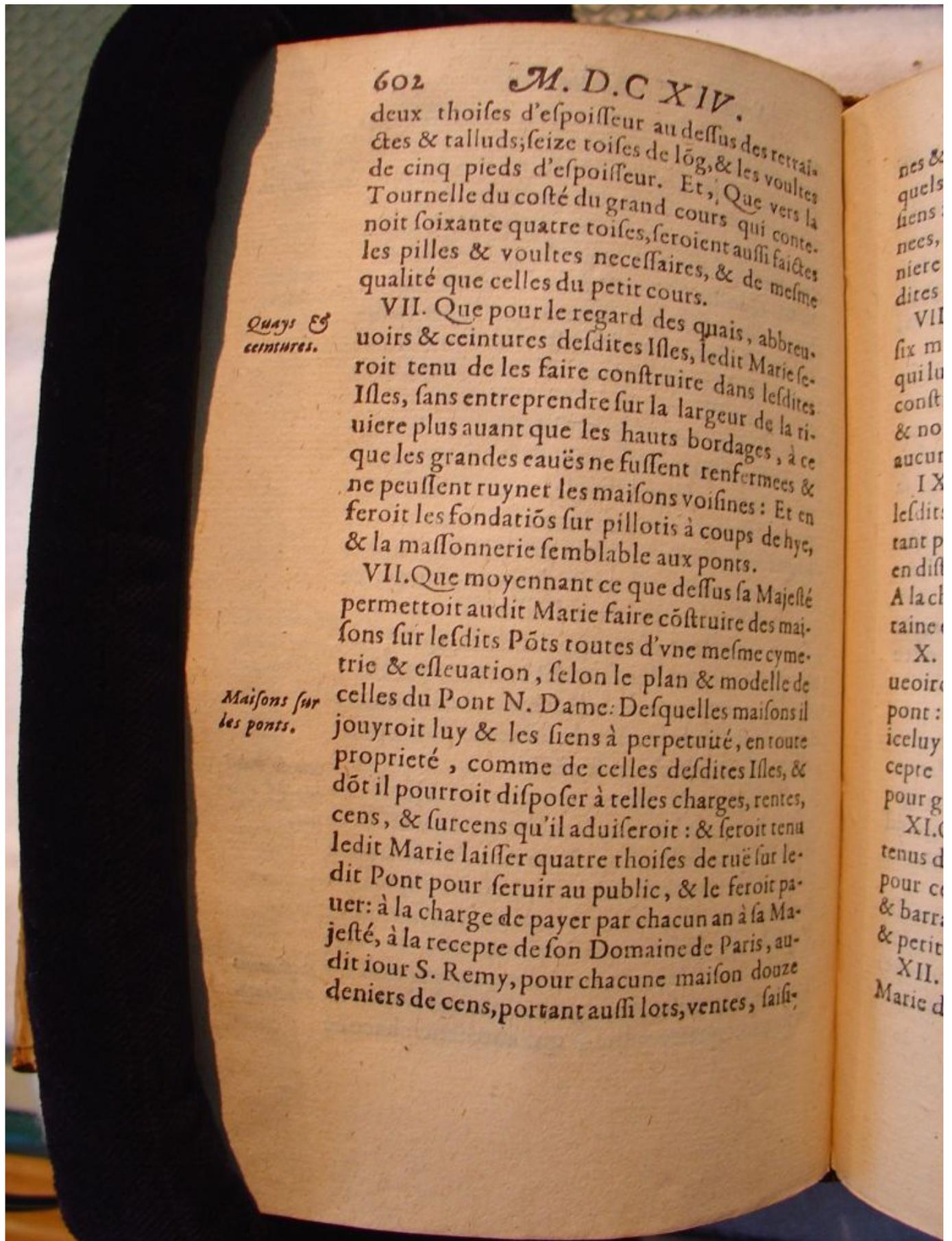
*Un de Paul-
me & estua-
ues.*

V. Que sa M. permettroit audit Marie de faire bastir ou bon luy sembleroit dans lesdites Isles vn Ieu de Paulme, & vne maison servant à bains & estuues: & que les oppositions que l'on y pourroit faire seroient traittees au Conseil.

VI. Que le Pont qui seroit du costé de l'Ar- senac, qui est le petit cours d'eau, contiendroit cinquante toises de largeur d'eau, où l'on con- struiroit quatre pillles, qui auroient chacune

*Bastimens
des Ponts.*

1614_1_602.jpg



602

M. D. C. XIV.

deux thoises d'espoisseur au dessus des retrai-
ctes & talluds; seize toises de l'og, & les voultres
de cinq pieds d'espoisseur. Et, Que vers la
Tournelle du costé du grand cours, qui conte-
noit soixante quatre toises, seroient aussi faictes
les pilles & voultres necessaires, & de mesme
qualité que celles du petit cours.

*Quays &
ceintures.*

VII. Que pour le regard des quais, abreu-
voirs & ceintures desdites Isles, ledit Marie se-
roit tenu de les faire construire dans lesdites
Isles, sans entreprendre sur la largeur de la ri-
viere plus auant que les hauts bordages, à ce
que les grandes eauës ne fussent renfermees &
ne peussent ruynier les maisons voisines: Et en
feroit les fondatiõs sur pillotis à coups de hyc,
& la massonnerie semblable aux ponts.

*Maisons sur
les ponts.*

VII. Que moyennant ce que dessus sa Majesté
permettoit audit Marie faire cõstruire des mai-
sons sur lesdits Põts toutes d'une mesme cyme-
trie & eslevation, selon le plan & modelle de
celles du Pont N. Dame: Desquelles maisons il
jouyroit luy & les siens à perpetuité, en toute
propriété, comme de celles desdites Isles, &
dõt il pourroit disposer à telles charges, rentes,
cens, & surcens qu'il auideroit: & seroit tenu
ledit Marie laisser quatre thoises de ruë sur le-
dit Pont pour servir au public, & le feroit pa-
uer: à la charge de payer par chacun an à sa Ma-
jesté, à la recepte de son Domaine de Paris, au-
dit iour S. Remy, pour chacune maison douze
deniers de cens, portant aussi lots, ventes, saisi-

nes &
quels
siens
nees,
niere
dites
VII
six m
qui lu
const
& no
aucun
IX
lesdit
tant p
en dist
A la ch
taine
X.
ueoirc
pont:
iceluy
cepte
pour g
XI.
tenus d
pour ce
& barra
& petit
XII.
Marie d

1614_1_603.jpg

Seconde Continuation.

603

nes & amandes quand le cas escherroit, desquels droictz de lots & vêtes ledit Marie & les siens iouyroient pendant lesdites soixante années, aux charges ainsi & en la forme & maniere qu'il estoit porté pour les maisons desdites Isles.

VIII. Que ledit Marie pourroit faire bastir six moulins du costé de la Tournelle és lieux qui luy seroient designez (s'ils pouuoient estre construits sans incommoder la nauigation) & non pas d'auantage: sans qu'il en peust bastir aucun du costé de l' Arsenal. *Moulins.*

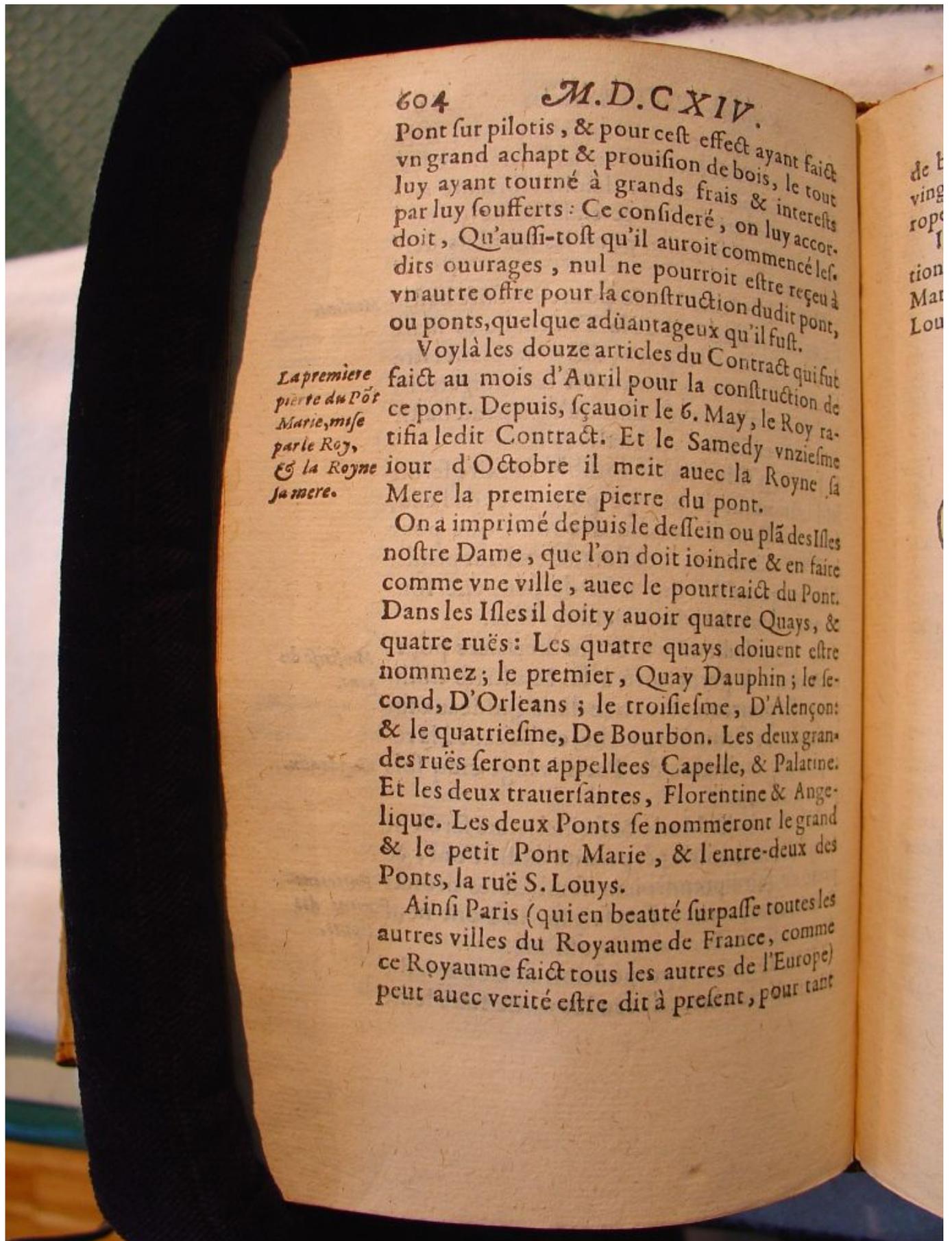
IX. Qu'il luy seroit loisible de faire seruir lesdits moulins de pompe pour tirer de l'eau, tant pour le nettoiyement des ruës, que pour en distribuër aux particuliers, & en tirer profit: A la charge qu'il feroit à ses despens vne fontaine en l'vne des places desdites Isles.

X. Que ledit Marie & ses heritiers pourueoient à perpetuité à la Maistrise dudit pont: Et pourroient mettre deux guideaux sur iceluy pour seruir à la pesche, en payant à la recepte du Domaine de Paris vingt cinq sols pour guideau. *Maistrise du pont.* *Guideaux.*

XI. Que ledit Marie & ses heritiers seroient tenus d'entretenir à perpetuité ledit Pont, & pour ce faire prendroient semblables droictz & barrages, comme l'on fait sur le Pont neuf & petit Pont: & ce pour tousiours. *Entretien des Ponts.*

XII. Que sur la proposition faicte par ledit Marie dès le viuant du feu Roy, de faire ledit

1614_1_604.jpg



604 M.D.CXIV.

Pont sur pilotis, & pour cest effect ayant faict vn grand achapt & prouision de bois, le tout par luy soufferts: Ce consideré, on luy accordoit, Qu'aussi-tost qu'il auroit commencé lesdits ourages, nul ne pourroit estre receu à vn autre offre pour la construction dudit pont, ou ponts, quelque aduantageux qu'il fust.

La premiere pierre du Pont Marie, mise par le Roy, & la Royne sa mere.

Voilà les douze articles du Contract qui fut faict au mois d'Auril pour la construction de ce pont. Depuis, sçauoir le 6. May, le Roy ratifia ledit Contract. Et le Samedi vnziesme iour d'Octobre il meit avec la Royne sa Mere la premiere pierre du pont.

On a imprimé depuis le dessein ou plâ des Isles nostre Dame, que l'on doit ioindre & en faire comme vne ville, avec le pourtraict du Pont. Dans les Isles il doit y auoir quatre Quays, & quatre ruës: Les quatre quays doiuent estre nommez; le premier, Quay Dauphin; le second, D'Orleans; le troisieme, D'Alençon; & le quatriesme, De Bourbon. Les deux grandes ruës seront appellees Capelle, & Palatine. Et les deux trauersantes, Florentine & Angeli- que. Les deux Ponts se nommeront le grand & le petit Pont Marie, & l'entre-deux des Ponts, la ruë S. Louys.

Ainsi Paris (qui en beauté surpasse toutes les autres villes du Royaume de France, comme ce Royaume faict tous les autres de l'Europe) peut avec verité estre dit à present, pour tant

de l
ving
rope
tion
Mar
Lou

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan